

# POLITIQUE DE L'AMC

## PRINCIPES RÉGISSANT LES RENSEIGNEMENTS SUR LES MÉDECINS

ASSOCIATION  
MÉDICALE  
CANADIENNE



CANADIAN  
MEDICAL  
ASSOCIATION

Dans un environnement où la capacité de saisir, de relier et de transmettre des renseignements prend de l'ampleur et où émerge le besoin d'une meilleure imputabilité, la demande de renseignements sur les médecins est à la hausse, tout comme le nombre des personnes et des organisations qui cherchent à en recueillir.

Les renseignements sur les médecins, c'est-à-dire qui comprennent des renseignements personnels sur la santé d'un médecin ou d'un groupe de médecins identifiables ou qui se rapportent ou peuvent se rapporter à leur activité professionnelle, ont de la valeur pour diverses raisons. La légitimité et l'importance de ces raisons varient énormément et, par conséquent, la justification et les règles se rapportant à l'utilisation, à la consultation ou à la divulgation de renseignements sur les médecins varient elles aussi. L'Association médicale canadienne (AMC) a produit cette politique afin d'établir des principes directeurs à l'intention de tous ceux qui recueillent, utilisent, consultent ou divulguent des renseignements sur les médecins. «Gardiens» de l'information en cause, ces personnes devraient être tenues de rendre des comptes au public. Ces principes s'harmonisent au Code de protection des renseignements personnels sur la santé de l'AMC<sup>1</sup>, qu'ils complètent. Le Code estime sacro-sainte l'information sur la santé des patients.

Les médecins ont des intérêts légitimes en ce qui concernent les renseignements recueillis à leur sujet, l'autorité qui permet de les recueillir, par qui et à quelles fins on les recueille, et les mesures de protection et de contrôle qui existent. Ces intérêts comprennent notamment les suivants : protection de la vie privée et droit de contrôler dans une certaine mesure l'information, protection contre la possibilité pour l'information en question de causer un préjudice injustifié, que ce soit à une personne ou à un groupe, et volonté d'assurer que l'interprétation des renseignements en question soit exacte et impar-

tiale. Ces intérêts légitimes s'étendent aux renseignements sur les médecins qui ont été rendus anonymes ou sont agrégés (p. ex., pour protéger contre la possibilité d'identifier un médecin ou un groupe de médecins ou de les pointer injustement du doigt). Les renseignements présentés ainsi peuvent toutefois être de nature moins délicate que ceux qui permettent d'identifier facilement un médecin en particulier et peuvent donc justifier une protection moindre.

Les raisons de l'utilisation de renseignements sur les médecins peuvent être plus ou moins convaincantes. Une utilisation convaincante a trait au fait que puisqu'ils appartiennent à une profession autoréglementée, les médecins ont une imputabilité professionnelle à l'endroit de leurs patients, de la profession et de la société. Les médecins appuient cette imputabilité professionnelle par le mandat que la loi accorde aux ordres qui les réglementent. Les médecins reconnaissent aussi l'importance de l'examen critique par les pairs dans le contexte du perfectionnement professionnel et du maintien de la compétence.

### **L'AMC appuie la collecte, l'utilisation, la consultation et la divulgation des renseignements sur les médecins, aux conditions énoncées ci-dessous.**

1. *Raison(s)* : Il faut préciser avant de les recueillir ou au moment de le faire la ou les raisons pour lesquelles on recueille des renseignements sur les médecins et toute autre raison pour lesquelles ces renseignements pourraient être utilisés, consultés ou divulgués par la suite. Les renseignements devraient avoir des chances raisonnables d'atteindre la ou les fins énoncées. La politique n'empêche pas l'utilisation de renseignements à des fins imprévues ou que l'on ne pouvait raisonnablement prévoir dans la mesure où les principes 3 et 4 sont respectés.

© 2002 Association médicale canadienne. Vous pouvez, à des fins personnelles non commerciales, reproduire en tout ou en partie, sous quelque forme et par quelque moyen que ce soit, un nombre illimité de copies des énoncés de politique de l'AMC, à condition d'en accorder le crédit à l'auteur original. Pour toute autre utilisation, y compris la republication, la redistribution, le stockage dans un système de consultation ou l'affichage sur un autre site web, vous devez demander explicitement l'autorisation de l'AMC. Veuillez communiquer avec le Coordonnateur des autorisations, Publications AMC, 1867, promenade Alta Vista, Ottawa (Ontario) K1G 3Y6; courriel : permissions@cma.ca; télécopieur : 613 565-7704.

Veillez adresser toute correspondance et demande d'exemplaires supplémentaires au Centre des services aux membres, Association médicale canadienne, 1867, promenade Alta Vista, Ottawa (Ontario) K1G 3Y6; téléphone : 888 855-2555 ou 613 731-8610, poste 2307; télécopieur : 613 236-8864.

2. *Consentement* : En règle générale, les renseignements devraient être recueillis directement du médecin. Sous réserve du principe 4, il faudrait demander aux médecins leur consentement pour recueillir, utiliser, consulter ou divulguer des renseignements à leur sujet. Le médecin devrait être mis au courant de toutes les utilisations ou consultations visées et prévues ou de la divulgation des renseignements.
3. *Conditions régissant la collecte, l'utilisation, l'utilisation, la consultation et la divulgation* : Les renseignements devraient :
  - être limités au minimum nécessaire pour la ou les fins indiquées,
  - être dans le format le moins envahissant possible, compte tenu de la ou des fins indiquées, et être recueillis, utilisés, consultés et divulgués sans empiéter sur le devoir de confidentialité du médecin vis-à-vis ces renseignements.
4. *Utilisation de renseignements sans consentement* : Il peut être justifié de recueillir, d'utiliser, de consulter ou de divulguer des renseignements au sujet d'un médecin sans son consentement si, à condition de respecter les conditions énoncées au principe 3, le gardien des renseignements démontre publiquement que, en regard de la ou des fins, dans un sens général :
  - l'on ne pourrait satisfaire à la ou aux fins énoncées ou qu'elles seraient sérieusement compromises s'il fallait obtenir le consentement de l'intéressé,
  - la ou les fins énoncées sont suffisamment importantes pour que l'intérêt public l'emporte en grande partie sur le droit à la vie privée du médecin et sur son droit au consentement dans une société libre et démocratique,
  - la collecte, l'utilisation, la consultation ou la divulgation des renseignements sur le médecin pour la ou aux fins énoncées garantit toujours la justice et l'équité au médecin en respectant le principe 6 de la présente politique.
5. *Accès par les médecins à leurs propres renseignements* : Les médecins ont le droit de consulter en temps opportun les renseignements recueillis à leur sujet et de s'assurer qu'ils sont exacts. Ce principe ne s'applique pas s'il existe une raison de croire que la divulgation au médecin causera des préjudices graves à un tiers. Le fardeau de la preuve repose sur le gardien pour justifier le refus de consultation.
6. *Qualité et interprétation des renseignements* : Les gardiens des renseignements doivent prendre des mesures raisonnables pour assurer que les renseignements qu'ils recueillent, utilisent, consultent et divulguent sont exacts, complets et corrects. Ils doivent utiliser des méthodes de collecte valides et fiables et faire participer des médecins, le cas échéant, à l'interprétation de renseignements; les médecins en question doivent posséder des caractéristiques d'exercice et des titres et compétences similaires à ceux des médecins dont ils interprètent les renseignements.
7. *Sécurité* : Il doit exister des mesures de protection physique et humaine pour assurer l'intégrité et la fiabilité des renseignements sur les médecins et les protéger contre la collecte, l'utilisation, la consultation ou la divulgation non autorisés.
8. *Garde et destruction* : Il faut garder les renseignements sur les médecins seulement pendant la période où l'on en a besoin pour la ou les fins indiquées. Il faut ensuite les détruire.
9. *Demandes de renseignements et plaintes* : Les gardiens des renseignements doivent avoir mis en œuvre un mécanisme de réception, de traitement et de règlement équitable et rapide des demandes de renseignements et des plaintes. Le mécanisme de plainte doit être divulgué aux médecins, y compris la procédure à suivre pour déposer une plainte.
10. *Ouverture et transparence* : Les gardiens doivent avoir des politiques, des pratiques et des systèmes transparents et explicites de tenue de dossiers ou de gestion de base de données ouverts à l'examen public, ce qui comprend la ou les fins de la collecte, de l'utilisation, de la consultation et de la divulgation de renseignements sur les médecins. L'existence de tout système de tenue de dossiers contenant des renseignements sur les médecins ou de tout système de base de données doit être connue et les médecins doivent pouvoir y avoir accès sur demande.
11. *Imputabilité* : Les gardiens de renseignements sur les médecins doivent s'assurer qu'ils ont l'autorisation et le mandat nécessaires pour recueillir, utiliser, consulter ou divulguer des renseignements sur les médecins. Les gardiens doivent avoir des politiques et des procédures à suivre pour appliquer les principes énoncés dans le présent document. Ils doivent charger une personne désignée de surveiller les pratiques et d'assurer le respect des politiques et des procédures.

## Référence

1. Association médicale canadienne. Code de protection des renseignements personnels sur la santé. *JAMC* 1998;159(8):997-1016.